

droits doivent être compris dans les recettes du budget local, lorsque le recouvrement en est effectué.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 181. — *INSTRUCTIONS de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, en date du 18 janvier 1862, relatives à la fourrière de Papeete.*

Papeete, le 18 janvier 1862.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES EUROPÉENNES, L'arrêté du 18 novembre dernier qui édicte les mesures à prendre pour l'application de l'ordonnance locale du 5 août précédent, portant suppression de la vaine pâture dans six districts de l'île, étant exécutoire depuis le 1^{er} de ce mois, je crois devoir appeler votre attention sur les dispositions de cet acte important et vous recommander d'en bien étudier l'économie afin qu'en ce qui concerne l'administration, son exécution ne laisse rien à désirer.

Je vais vous indiquer successivement les points principaux et les détails d'application qui s'y rattachent.

Organisation
d'une fourrière
à Papeete.

Aux termes de l'article 6 de cet acte, tout animal arrêté doit être conduit à la fourrière de Papeete dans des délais déterminés.

Un arrêté de M. le Commissaire Impérial, en date du 10 décembre, relatif à l'organisation de la police urbaine, dispose que la fourrière sera établie dans le terrain dépendant de la caserne de gendarmerie, et dirigée par le maréchal des logis.

Ce sous-officier reste dès lors chargé, sous votre surveillance, de toutes les formalités à remplir et de tous les soins à donner aux animaux depuis le moment de leur dépôt à la fourrière jusqu'à celui de leur sortie, soit pour être rendus à leurs propriétaires, soit pour être vendus.

Registre de
fourrière.

Pour constater les entrées et les sorties, le maréchal des logis devra tenir un registre de fourrière indiquant :

- 1^o La date du dépôt de l'animal;
- 2^o Le nom et la profession du capteur;
- 3^o Son domicile;
- 4^o La désignation de l'animal avec indication des marques de feu, s'il y en a;
- 5^o Le lieu de l'arrestation avec indication, le cas échéant, de la circonstance aggravante prévue en l'article 10;
- 6^o Le nom du propriétaire s'il est connu;
- 7^o La date de la restitution de l'animal à son maître ou de sa vente;